

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

ENVIRONMENT CANADA as represented by the Deputy Minister of Environment Canada (hereinafter referred to as "the Department")

OF THE FIRST PART

AND

THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE, as represented herein by the Director (hereinafter referred to as "CSIS")

OF THE SECOND PART

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

ENVIRONNEMENT CANADA représenté par le Sous-ministre de l'Environnement Canada (ci-après appelé "le Ministère")

D'UNE PART

ET

LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ, représenté par le Directeur (ci-après appelé "le SCRS")

D'AUTRE PART

Title

Cooperation between Environment Canada and the Canadian Security Intelligence Service (transfer and sharing of information and intelligence and the provision of operational support)

Titre

Collaboration entre le Ministère de l'environnement et le Service canadien du renseignement de sécurité (échange et partage d'informations et soutien opérationnel)

Purpose

RECOGNIZING that CSIS may, for the purpose of performing its duties and functions under the Canadian Security Intelligence Service Act (hereinafter referred to as the "CSIS Act"), and with the approval of the Solicitor General of Canada, enter into an arrangement with any department of the Government of Canada pursuant to paragraph 17(1)(a) of the CSIS Act; and,

RECOGNIZING that pursuant to section 12 of the CSIS Act, CSIS shall collect by investigation or otherwise, to the extent that is strictly necessary, and analyse and retain information and intelligence respecting activities that may on reasonable grounds be suspected of constituting threats to the security of Canada; and,

RECOGNIZING that pursuant to section 12 of the CSIS Act, CSIS shall advise and report to the Government of Canada on matters relating to threats to the security of Canada; and,

Objet

ATTENDU que pour s'acquitter des fonctions que lui confie la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (ci-après appelée "Loi sur le SCRS") le SCRS peut, avec l'approbation du Solliciteur général du Canada, conclure une entente avec tout ministère fédéral, conformément aux dispositions de l'alinéa 17(1)(a) de la Loi sur le SCRS; et,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le SCRS, le SCRS recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement et dans la mesure strictement nécessaire, analyse et conserve des informations et des renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces pour la sécurité du Canada; et,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le SCRS, le SCRS doit faire rapport au gouvernement du Canada sur les questions relatives aux menaces pour la sécurité du Canada et le conseiller à ce sujet; et,

RECOGNIZING that pursuant to subsection 19(2) of the CSIS Act, CSIS may disclose information obtained in the performance of its duties and functions under the CSIS Act for the purpose of the performance of those duties and functions; and,

RECOGNIZING that the Department is responsible for policies and actions to preserve and enhance the quality of the environment for the benefit of present and future generations of Canadians; and,

RECOGNIZING that the Department may disclose personal information to CSIS under subsection 8(2) of the Privacy Act;

NOW THEREFORE, the Department and CSIS enter into an arrangement, subject to applicable law and as outlined in this Memorandum of Understanding (MOU), whereby each participant may provide the other, on a timely basis:

- a. relevant information and personal information in their possession, the disclosure and receipt of which is strictly necessary for the performance of both participants' assigned duties and functions; and,

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 19(2) de la Loi sur le SCRS, le SCRS peut communiquer des informations qu'il a recueillies dans l'exercice des fonctions que lui confie la Loi sur le SCRS en vue d'exercer les dites fonctions; et,

ATTENDU qu'il appartient au Ministère d'adopter les politiques et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement au profit des générations actuelles et futures; et,

ATTENDU que le Ministère peut communiquer des renseignements personnels au SCRS en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels;

PAR CONSÉQUENT, le Ministère et le SCRS concluent une entente en vertu de laquelle, sous réserve des lois applicables et des dispositions prévues dans le présent protocole d'entente:

- a. ils se communiqueront les informations et les renseignements personnels qu'ils possèdent et dont ils auront absolument besoin pour exécuter leurs fonctions respectives; et,

b. operational support respecting each other's assigned duties and functions.

b. ils s'assureront un soutien opérationnel mutuel dans l'exécution de leurs fonctions respectives.

Interpretation

1. In this MOU:

"cooperation" means the provision of information, personal information and operational support;

"duties and functions of CSIS" means those duties and functions assigned to CSIS by the CSIS Act;

"information" means information or intelligence which is under the control of a participant and is relevant to the assigned duties and functions of the other participant, in the following categories:

(a) information, other than "personal information", which may be disclosed by the Department to CSIS and which relates to the duties and functions of CSIS; or,

Définitions

1. Dans le présent protocole d'entente:

"coopération" désigne la communication d'informations et de renseignements personnels ainsi que la prestation d'un soutien opérationnel;

"fonctions du SCRS" désigne les fonctions que la Loi sur le SCRS confie au SCRS;

"information" désigne les informations et les renseignements que possède l'une des parties et qui ont trait aux responsabilités de l'autre partie, c'est-à-dire:

(a) les informations autres que les "renseignements personnels" que le Ministère peut communiquer au SCRS et qui ont trait aux responsabilités de ce dernier; ou

- (b) information, other than "personal information", which may be disclosed by CSIS to the Department pursuant to subsection 19(2) of the CSIS Act and which relates to the duties and functions of the Department;

"personal information" has the meaning assigned to it in section 3 of the Privacy Act, in the following categories:

- (a) personal information which may be disclosed by the Department to CSIS in accordance with subsection 8(2) of the Privacy Act and which relates to the duties and functions of CSIS; or,

- (b) personal information which may be disclosed by CSIS to the Department pursuant to subsection 19(2) of the CSIS Act and subsection 8(2) of the Privacy Act and which relates to the duties and functions of the Department.

- (b) les informations autres que les "renseignements personnels" que le SCRS peut communiquer au Ministère en vertu du paragraphe 19(2) de la Loi sur le SCRS et qui ont trait aux responsabilités de ce dernier;

"renseignements personnels" s'entend au sens de l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et comprend:

- (a) les renseignements personnels que le Ministère peut communiquer au SCRS en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et qui ont trait aux responsabilités de ce dernier; ou

- (b) les renseignements personnels que le SCRS peut communiquer au Ministère en vertu des paragraphes 19(2) de la Loi sur le SCRS et 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et qui ont trait aux responsabilités de ce dernier;

"operational support" means, subject to applicable law, assistance by either one of the participants in support of operational activities carried out by the other participant pursuant to its assigned duties and functions;

"threats to the security of Canada" has the meaning assigned to it in section 2 of the CSIS Act.

"soutien opérationnel" désigne, sous réserve des lois applicables, l'aide que les parties s'assurent mutuellement dans le cadre des activités opérationnelles qu'elles mènent dans l'exécution de leurs fonctions respectives;

"menaces envers la sécurité du Canada" s'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur le SCRS.

Provision of Information

2. A participant will not request or be provided with information under this MOU unless it is strictly necessary for the performance of that participant's duties and functions.

3. Information under this MOU will only be disclosed between the Department and CSIS in accordance with the procedures set out in articles 4 through 14 of this MOU.

Communication de renseignements

2. L'une ou l'autre partie ne peut demander ou obtenir, en vertu du présent protocole d'entente, que les informations strictement nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

3. Tout échange d'information entre le Ministère et le SCRS fait en vertu de la présente entente doit respecter les règles énoncées aux articles 4 à 14 du présent protocole d'entente.

Disclosure of Personal Information pursuant to paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act

Communication de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

4. Requests for disclosure of personal information made by CSIS to the Department pursuant to paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act will be made on Treasury Board Form TBC 350-56 "Request for Disclosure to Federal Investigative Bodies" or by letter, except in emergency situations (see article 5). The request should contain:

- a. the name of the individual to whom the personal information relates;
- b. the date of the request;
- c. a description of the personal information requested;
- d. a description of the particular investigative or enforcement activity to be served by the disclosure, with reference to a federal or provincial statute by section or description of purpose;

4. Sauf en cas d'urgence (voir l'article 5), le SCRS doit, pour obtenir des renseignements personnels du Ministère en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, lui faire parvenir le formulaire 350-56, Demande de communication à des organismes d'enquête fédéraux, du Conseil du Trésor, ou une lettre, et lui fournir les précisions suivantes:

- a. le nom de la personne que les renseignements personnels concernent;
- b. la date de la demande;
- c. la nature des renseignements personnels demandés;
- d. une description de l'enquête ou de l'activité à laquelle serviront les renseignements communiqués ainsi que l'article de la loi fédérale ou provinciale applicable, ou encore une description de l'objet de la demande;

e. the name of the investigative body (i.e. CSIS) and the name and signature of the CSIS official from an operational branch listed in Appendix "A" making the request; and,

f. space for the name, title and signature of the official charged with making the disclosure, and the date of the disclosure.

5. In an emergency situation, a request for the release of personal information under this MOU pursuant to paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act may be made through an alternative method, such as by telephone or telex.

6. Requests made by CSIS in an emergency situation will include a description of the personal information requested, and a statement confirming that the request has been made in support of a lawful investigation by CSIS. Such requests will be confirmed in writing at the earliest possible opportunity in accordance with article 4.

e. le nom de l'organisme d'enquête (p. ex. le SCRS) ainsi que le nom et la signature du cadre d'une direction opérationnelle du SCRS qui fait la demande et dont le titre du poste figure à l'annexe A; et

f. un espace où la personne responsable de la communication des renseignements inscrira son nom, son titre et la date, puis signera.

5. Lorsque l'urgence de la situation le justifie, il est possible de demande des renseignements personnels en vertu du présent protocole d'entente et de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels par d'autres moyens, par téléphone ou par télécopieur, par exemple.

6. Toute demande faite par le SCRS dans une situation d'urgence doit préciser la nature des renseignements personnels demandés et confirmer qu'elle est faite à l'appui d'une enquête légale du SCRS. Elle doit être confirmée par écrit le plus rapidement possible, conformément aux règles énoncées à l'article 4.

7. The Department will provide CSIS with a copy of its consent or refusal to disclose personal information for each request for disclosure made by CSIS pursuant to paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act and this MOU.

7. Le Ministère doit fournir au SCRS une copie du document confirmant qu'il accepte ou refuse de communiquer les renseignements personnels demandés et ce, pour chaque demande faite par le SCRS conformément à l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et au présent protocole d'entente.

Disclosure of Other Information and Personal Information

8. Subject to the disclosure rules in subsection 19(2) of the CSIS Act and subsection 8(2) of the Privacy Act, the participants may disclose information and personal information to each other which is strictly necessary for the performance of both participants' duties and functions. Without restricting the generality of the foregoing, this information may be disclosed in:

- a. intelligence reports;
- b. general threat and risk assessments;
- c. briefing notes;

Communication d'autres informations et d'autres renseignements personnels

8. Sous réserve des paragraphes 19(2) de la Loi sur le SCRS et 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Ministère et le SCRS ne doivent se communiquer que les informations et les renseignements personnels dont ils ont absolument besoin dans l'exécution de leurs fonctions respectives. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces informations et ces renseignements peuvent être fournis:

- a. dans les rapports de renseignements;
- b. dans les évaluations générales de la menace et des risques;
- c. dans les notes d'information;

- d. meetings between the Department and CSIS concerning security consultations and for the preparation of threat assessments and overviews; and,
- e. other background or base papers concerning activities constituting threats to the security of Canada, including CSIS Reports.

Administrative Requirements
Concerning Disclosure of
Information

10. The persons holding the positions listed in Appendices "A" and "B" will be the points of contact for the purposes of this MOU.

11. Requests for information and the disclosure of information will be conducted only through the positions listed in Appendices "A" and "B", or such other positions as the Deputy Minister of the Department and the Director of CSIS may designate in writing, with notice to one another. Appendix "A" is a list of positions currently designated by CSIS, and Appendix "B" is a list of positions currently designated by the Department.

- d. lors que des représentants du Ministère et du SCRS se rencontrent pour discuter de questions de sécurité et préparer des évaluations de la menace et des risques; et
- e. dans d'autres documents d'information ou de référence sur des activités qui constituent une menace pour la sécurité du Canada, dont les rapports du SCRS.

Exigences administratives
relatives à la communication
de renseignements

10. Les titulaires des postes énumérés aux annexes A et B sont les personnes à contacter aux fins du présent protocole d'entente.

11. Seuls les titulaires des postes énumérés aux annexes A et B ou les personnes désignées à cette fin par écrit par le sous-ministre du Ministère ou le directeur du SCRS sont autorisés à demander ou à communiquer des informations ou des renseignements personnels. Chaque partie doit communiquer à l'autre la liste des postes et des personnes désignés. L'annexe A donne la liste des postes actuellement désignés par le SCRS et l'annexe B, celle des postes actuellement désignés par le Ministère.

12. The participants will, where required by law and otherwise wherever practicable, maintain copies of all requests for information and personal information, and a written record of the uses to which the information and personal information was put.

13. Subject to applicable law, all requests by the participants for information and personal information, and all information disclosed under this MOU, are to be treated as classified. Such information and personal information will not be reclassified or further disseminated outside the Department or CSIS without the prior agreement of the originator of the information. Dissemination within the Department or CSIS may be further limited in specific instances.

14. The participants will use any information or personal information disclosed pursuant to this MOU only for the specified purposes for which it was provided.

12. Les parties doivent conserver, lorsque la loi l'exige ou, sinon, dans la mesure du possible, un double de chaque demande d'informations ou de renseignements personnels et tenir un registre de l'utilisation qui aura été faite de ces informations et renseignements personnels.

13. Sous réserve des lois applicables, toutes les demandes d'informations et de renseignements personnels présentées par les parties en vertu du présent protocole d'entente et toute information communiquée en vertu du présent protocole d'entente doivent être considérées classifiées. Ces informations et renseignements personnels ne doivent être ni reclassifiés ni diffusés à l'extérieur du Ministère ou du SCRS sans le consentement préalable de celui qui les a communiqués. Leur diffusion au sein du Ministère ou du SCRS peut également être limitée, suivant les besoins.

14. Les parties ne doivent utiliser les informations ou les renseignements personnels obtenus en vertu du présent protocole d'entente qu'aux seules fins prévues par ledit protocole d'entente.

Provision of Operational Support

Prestation de services de soutien opérationnel

15. Subject to applicable law, operational support may be provided by either participant to the other where approved by the Director General, Departmental Management Services Directorate of the Department or the Assistant Director, Requirements and Analysis of CSIS, or both, as the case may require. Such requests for support should be in writing.

16. In an emergency situation, operational support may be approved by those positions listed in Appendices "A" and "B". Requests may be made through an alternative method, such as by telephone or telex. Such requests will be confirmed in writing, pursuant to article 15, at the earliest possible convenience.

Independent Liaison

17. Subject to applicable law, this MOU is not intended to place constraints on independent liaison enjoyed by either the Department or CSIS with other persons, agencies or departments.

15. Sous réserve des lois applicables, l'une ou l'autre des parties peut, avec l'approbation du Directeur général du Service de la gestion du Ministère, d'une part, ou du Directeur adjoint des exigences et de l'analyse du SCRS, d'autre part, ou des deux selon le cas, assurer des services de soutien opérationnel à d'autre partie. Toute demande de services de cette nature doit être faite par écrit.

16. Lorsque l'urgence de la situation le justifie, les titulaires des postes énumérés aux annexes A et B peuvent approuver une demande de soutien opérationnel. Ces demandes peuvent être transmises par d'autres moyens, par télécopieur par exemple. Elles doivent être confirmées par écrit le plus rapidement possible, conformément à l'article 15.

Relations avec d'autres personnes, organismes ou ministères

17. Sous réserve des lois applicables, le présent protocole d'entente n'a pas pour but de limiter de quelque façon que ce soit les relations que le Ministère ou le SCRS entretient avec d'autres personnes, organismes ou ministères.

Financial Obligations

18. Except as otherwise agreed and documented, this MOU will not impose a financial obligation on the participants except that each participant will be responsible for the costs it incurs in its own interests related to the implementation of the MOU.

19. With the approval of the Deputy Minister of the Department and the Director of CSIS, this MOU or any portion thereof may be amended at any time by mutual consent and such amendments may be effected by an exchange of letters between the participants.

20. a) This MOU will enter into force on the date that it is signed by the Department.

b) This MOU may be terminated by mutual consent of the participants or by either participant giving notice in writing at any time. The MOU will cease to be in force six months after the day on which notice was given.

21. The Deputy Minister of the Department and the Director of CSIS may issue supplemental guidelines consistent with this MOU for the more detailed implementation of this MOU.

Obligations financières

18. A moins que les parties n'aient pris d'autres dispositions à cet effet et ne les aient confirmées par écrit, le présent protocole d'entente ne leur impose aucunes obligations financières. Chacune n'est responsable que des dépenses qu'elle engage dans son propre intérêt dans le cadre du présent protocole d'entente.

19. Sous réserve de l'approbation du sous-ministre du Ministère et du directeur du SCRS, les parties peuvent, d'un commun accord et en tout temps, modifier tout ou partie du présent protocole d'entente. Les modifications peuvent être confirmées par lettre.

20. a) Le présent protocole d'entente prend effet à la date signée par le Ministère.

b) Les parties peuvent d'un commun accord mettre fin à la présente entente. L'une ou l'autre partie peut aussi la résilier en tout temps en donnant un avis écrit. La résiliation prend effet six mois après la date de l'avis.

21. Le sous-ministre du Ministère ou le directeur du SCRS peut énoncer des lignes directrices complémentaires aux fins de l'application du présent protocole d'entente.

22. Any existing arrangement(s) between the Department and CSIS for the transfer and sharing of information or for the provision of operational support is/are superseded by this MOU.

Prepared in duplicate at Ottawa in English and French, each version being equally authentic.

Executed on behalf of Environment Canada:

22. Le présent protocole d'entente remplace toute entente déjà conclue par le Ministère et le SCRS concernant la communication d'informations ou la prestation d'un soutien opérationnel.

Fait en double exemplaire à Ottawa, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

Signé au nom d'Environnement Canada:



Deputy Minister Sous-ministre

29/7/94

Date

Executed on behalf of the Canadian Security Intelligence Service:

Signé au nom du Service canadien du renseignement de sécurité:



Director / Directeur

May 13/94

Date

APPENDIX "A"

**POSITIONS DESIGNATED BY THE
CANADIAN SECURITY
INTELLIGENCE SERVICE
(ARTICLE 11)**

CSIS Headquarters

Assistant Director,
Requirements and Analysis

Director General, Counter
Intelligence

Director General, Counter
Terrorism

Director General, Analysis
and Production

Coordinator, Technology
Transfer

Atlantic Region

Director General, Atlantic
Region

Head, Newfoundland District

Head, New Brunswick District

ANNEXE "A"

**POSTES DÉSIGNÉS PAR LE
SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
(ARTICLE 11)**

**Administration centrale du
SCRS**

Sous-directeur, Exigences et
Analyse

Directeur général, Contre-
espionnage

Directeur général,
Antiterrorisme

Directeur général,
l'Analyse et de la
Production

Coordonnateur, Transfert de
technologie

Région de l'Atlantique

Directeur Général, Région de
l'Atlantique

Sous-chef, District de
Terre-Neuve

Sous-chef, District du
Nouveau-Brunswick

Quebec Region

Deputy Director General,
Operations, Quebec Region

Chief, Liaison

Group Supervisor, Quebec
City District

Région du Québec

Sous-directeur général,
Opérations, région du Québec

Chef, Liaison

Responsable de groupes,
district de Québec

Ottawa Region

Deputy Director General,
Operations, Ottawa Region

Chief, Counter Intelligence

Chief, Counter Terrorism

Liaison Officer, Ottawa

Région d'Ottawa

Sous-directeur général,
Opérations, Région d'Ottawa

Chef, Contre-espionnage

Chef, Antiterrorisme

Agent de liaison, Ottawa

Toronto Region

Deputy Director General,
Operations, Toronto Region

Chief, Counter Intelligence

Chief, Counter Terrorism

Head, Windsor District

Région de Toronto

Sous-directeur général,
Opérations, Région de
Toronto

Chef, Contre-espionnage

Chef, Antiterrorisme

Sous-chef, district de
Windsor

Prairie Region

Deputy Director General,
Operations, Prairie Region

Chief, Calgary District

Chief, Saskatchewan District

Chief, Manitoba District

B.C. Region

Deputy Director General,
Operations, B.C. Region

Chief, Counter Intelligence

Chief, Counter Terrorism

Head, Victoria District

Région des Prairies

Sous-directeur général,
Opérations, région des
Prairies

Chef, district de Calgary

Chef, district de la
Saskatchewan

Chef, district du Manitoba

Région de la Colombie-Britannique

Sous-directeur général,
région de la Colombie-Britannique

Chef, Contre-espionnage

Chef, Antiterrorisme

Sous-chef, district de
Victoria

APPENDIX "B"

ENVIRONMENT CANADA
DESIGNATED POSITIONS
(ARTICLE 11)

1. Disclosure of Personal Information pursuant to paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act.
Departmental Coordinator - Access to Information and Privacy.
2. Disclosure of Other Information and Personal Information pursuant to paragraph 8(2)(a) of the Privacy Act.
Director, Security and Accommodation Branch.

ANNEXE "B"

POSTES DÉSIGNÉS PAR
ENVIRONNEMENT CANADA
(ARTICLE 11)

1. Communication de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Coordonnateur ministériel - Loi sur l'accès à l'information.
2. Communication d'autres informations et renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)a) de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Directeur de la Sécurité et du Logement.